

Notice

Requête au juge des tutelles aux fins de contrôle dans le cadre d'une administration légale

(Articles 387-3 à 387-6 du code civil)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15732.

Quelques notions utiles :

L'administration légale résulte de l'autorité parentale, et permet aux parents de représenter leur(s) enfant(s) dans tous les actes de la vie civile et de gérer leur(s) biens.

Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'eux est administrateur légal des biens de leur(s) enfant(s). Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

En tant qu'administrateur légal, chaque parent est tenu d'apporter dans la gestion des biens du ou des mineur(s) des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de leur(s) enfant(s).

La majorité des actes de gestion courante du patrimoine du ou des mineurs peuvent être effectués sans autorisation préalable du juge des tutelles.

D'autres actes nécessitent l'autorisation systématique du juge des tutelles. Il s'agit d'actes qui modifient de manière très importante le patrimoine de l'enfant. C'est le cas notamment pour la vente et l'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce appartenant au mineur, la conclusion d'un emprunt en son nom ou la renonciation pour lui à un droit.

Certains actes sont interdits. L'administrateur légal ne peut, même avec une autorisation du juge des tutelles, faire sortir gratuitement des biens ou des droits du patrimoine du mineur, acquérir un droit ou une créance d'une autre personne contre le mineur, exercer un commerce ou une profession libérale au nom du mineur ou encore transférer des biens ou des droits du mineur à une autre personne dans l'intérêt d'un bénéficiaire.

A l'occasion du contrôle de ces actes, le juge des tutelles peut, s'il l'estime indispensable à la sauvegarde des intérêts du mineur, au regard de la composition ou de la valeur du patrimoine, de l'âge ou de la situation familiale de l'enfant, décider qu'un acte ou une série d'acte de disposition soient soumis à son autorisation préalable.

Qui peut saisir le juge des tutelles ?

Le procureur de la République, le ou les parents, ou toute personne tiers ayant connaissance d'actes, d'omissions ou de situations susceptibles de porter atteinte ou de compromettre les intérêts patrimoniaux du ou des mineurs, peuvent saisir le juge des tutelles.

Il s'agit ainsi de permettre le signalement d'une situation par des professionnels (par exemple, des banquiers et notaires), des membres de la famille ou toute personne ayant une inquiétude à cet égard.

Si vous êtes dans ce cas, le formulaire « Requête au juge des tutelles aux fins de contrôle dans le cadre d'une administration légale » vous permet de saisir le juge à cet effet.

Quand utiliser cette procédure ?

Cette procédure d'alerte est utilisée lorsque vous souhaitez informer le juge des tutelles de la connaissance de faits susceptibles de remettre en cause les biens ou les intérêts patrimoniaux d'un enfant mineur.

Il peut s'agir d'actes ou d'omissions qui compromettent manifestement et substantiellement le patrimoine de l'enfant ou d'une situation de nature à porter un préjudice grave à ses biens.

Les personnes qui informent le juge de l'existence d'une telle situation ne sont pas garants de la gestion des biens du mineur faite par l'administrateur légal.

Comment présenter votre demande ?

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire évoqué ci-dessus.

Les renseignements concernant votre identité, celle du mineur et de ses parents :

Les renseignements demandés à ces paragraphes doivent être remplis avec attention car ces informations sont indispensables au tribunal judiciaire pour l'enregistrement de votre requête.

Les renseignements concernant la demande :

Vous devez indiquer les raisons qui motivent votre demande de contrôle du patrimoine du ou des mineur(s) par le juge des tutelles. Celui-ci a besoin de toutes les précisions utiles afin de vérifier que la gestion du patrimoine du ou des mineurs soit conforme à ses/leurs intérêts.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

Vous devez fournir la copie de votre acte de naissance datant de moins de 3 mois.

Vous devez accompagner votre requête, le cas échéant, de tous les documents nécessaires au juge pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'une intervention dans le patrimoine du mineur et notamment les documents justifiant du risque d'atteinte aux intérêts patrimoniaux du mineur.

Où présenter votre demande ?

Votre demande peut être remise ou adressée au greffe du juge aux affaires familiales exerçant les fonctions de juge des tutelles du tribunal judiciaire de la résidence habituelle du mineur.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux judiciaires : <https://www.justice.fr>

Comment se poursuit la procédure ?

Le juge des tutelles a pour mission d'apprécier l'opportunité d'un contrôle ciblé des biens de l'enfant au regard du seul intérêt de ce dernier en s'assurant que la gestion qui en est faite par l'administrateur légal ne compromet pas son patrimoine.

Le juge peut statuer au seul vu de la requête et des pièces transmises.

Vous recevrez en principe par voie postale la notification de l'ordonnance, c'est-à-dire de la décision du juge des tutelles, à moins qu'il ne souhaite au préalable vous entendre. Dans ce cas, vous serez convoqué(e) à l'adresse que vous avez indiquée dans votre requête, afin de comparaître à une audience au cours de laquelle le juge des tutelles entendra vos explications, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles.

A l'appui de votre requête, il s'assurera ainsi de la sauvegarde des intérêts du mineur, en considération de la composition ou de la valeur du patrimoine, de l'âge ou de la situation familiale de l'enfant.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

A l'occasion du contrôle exercé, il pourra solliciter de l'administrateur légal la réalisation d'un inventaire du patrimoine du mineur et/ou la remise de compte de gestion annuel.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courriel à l'adresse électronique que vous aurez renseignée dans votre demande.

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n°15414 « Consentement à la transmission par voie électronique » vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.

Lexique des termes employés :

Acte de disposition : acte grave qui engage le patrimoine de la personne pour le présent ou pour l'avenir en en modifiant la composition. C'est par exemple le cas de l'achat d'un bien immobilier, la conclusion d'un prêt ou une donation.

Autorité parentale : ensemble des droits et devoirs des parents exercés dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation (éducation, hébergement et protection de l'enfant...).

Juge des tutelles : en matière de tutelles des mineurs, c'est le juge aux affaires familiales qui exerce le rôle de juge des tutelles. Il veille à la protection des intérêts des enfants, notamment en s'assurant que les actes accomplis n'affectent pas de manière grave, substantielle et définitive leur patrimoine.